

217C2041

FR0000062804-OP025-AS20

1^{er} septembre 2017

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Reprise de la cotation des actions de la société.

ALPHA MOS

(Euronext Paris)

1 - Le 1^{er} septembre 2017, Alantra Capital Markets, agissant pour le compte des sociétés Jolt Capital¹ et Ambrosia Investments AM S.à.r.l.², a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société ALPHA MOS, en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général. Ce projet a été annoncé le 26 juin 2017 (cf. notamment D&I 217C1353 du 27 juin 2017).

Le concert³ composé des sociétés Jolt Capital et Ambrosia Investments AM S.à.r.l. détient 23 129 830 actions ALPHA MOS représentant autant de droits de vote, soit 69,07% du capital et 65,72% des droits de vote de cette société⁴, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Jolt Capital	11 564 915	34,54	11 564 915	32,86
Ambrosia Investments AM	11 564 915	34,54	11 564 915	32,86
Total concert	23 129 830	69,07	23 129 830	65,72

Il est précisé que la société Jolt Capital a acquis, le 26 juin 2017 (aux termes d'un contrat conclu le même jour), 2 814 915 actions ALPHA MOS représentant 8,41% du capital de cette société détenues par la société Diagnostic Medical Systems au prix unitaire de 0,45 €, et que la société Ambrosia Investments AM S.à.r.l. a acquis, le 26 juin 2017 (aux termes d'un contrat conclu le même jour), 11 564 915 actions ALPHA MOS représentant 34,54% du capital de cette société détenues par la société Diagnostic Medical Systems au prix unitaire de 0,45 €. Au résultat de ces opérations, la société Diagnostic Medical Systems a ainsi cédé à Jolt Capital et Ambrosia Investments AM la totalité des actions ALPHA MOS qu'elle détenait au prix unitaire de 0,45 €.

Il est rappelé³ que les sociétés Jolt Capital et Ambrosia Investments ont par ailleurs conclu, le 26 juin 2017 un pacte d'actionnaires ainsi qu'un protocole d'accord constitutifs d'une action de concert entre elles vis-à-vis de la société ALPHA MOS.

Les co-initiateurs s'engagent irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **0,45 €** la totalité des actions ALPHA MOS non détenues par les membres du concert, à l'exception des 32 198 actions autodétenues par la société⁵, soit un

¹ Société par actions simplifiée agissant pour le compte du FPCI Jolt Targeted Opportunities dont elle assure la gestion.

² Société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois contrôlée par M. Serge Schoen.

³ Cf. notamment D&I 217C1429 du 3 juillet 2017.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 33 485 474 actions représentant 35 192 848 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Il est précisé que la société ALPHA MOS a indiqué ne pas avoir l'intention d'apporter ces actions à l'offre.

maximum de 10 323 446 actions ALPHA MOS représentant 30,83% du capital et 34,19% des droits de vote de cette société.

Il est précisé que le concert susvisé n'a pas l'intention de demander, à l'issue de l'offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions ALPHA MOS et qu'il n'entend pas non plus demander à Euronext Paris la radiation des actions de cette société.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information des co-initiateurs (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société ALPHA MOS (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général. Le projet de note en réponse de la société ALPHA MOS comporte le rapport du cabinet Advisorem, représenté par M. Eric Le Fichoux, mandaté par la société ALPHA MOS comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général.

2 - La cotation des actions ALPHA MOS sera reprise le 4 septembre 2017.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres ALPHA MOS sont applicables.
